



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/114P

Arrêté réglementant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucrative, sur le territoire communal

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-13 et suivants et R. 581-2 et suivants,

Considérant que l'affichage d'opinion est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune,

Considérant que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Onze panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- Rue du Champ Gaillard/secteur hôpital
- Avenue Blanche de Castille/Avenue Michel de l'Hospital
- Avenue Emile Zola/Pont de l'Île de Migneaux
- Avenue du Maréchal Foch/rue des Acacias
- Rue du Clos d'Arcy/rue des Pavillons
- Rue de la Justice/Pont SNCF
- Avenue Blanche de Castille, au n° 33
- Rue de Madeleine Chartier
- Rue de la Bidonnière, face au n° 90
- Rue de la Bidonnière, au n° 7
- Rue du chemin du Parc/Poncy

Article 3 :

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion d'un affichage ou d'une publicité.

Article 4 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, à caractère sexuel ou racial, ou de nature à compromettre la tranquillité publique et de porter atteinte aux bonnes mœurs, est prohibé et fera l'objet systématiquement de poursuites afin d'en trouver ses auteurs.

Article 5 :

L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint en charge des services techniques, le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS